

ENSATT
Règlement Concours d'entrée
Formation Initiale

Validé par le vote du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 2019

Entré en vigueur le 3 décembre 2019

Table des matières

Titre 1 - Conditions de recrutement.....	2
Article 1: Admission en formation initiale.....	2
Article 2 : Registre d'ouverture des concours	4
Article 3 : Règlement des droits d'inscription	5
Titre 2 - Présidence et Jurys	6
Article 4 : Présidence et vice-présidence du concours.....	6
Article 5 : Les jurys.....	6
Article 6 : Nombre de places et calendrier des concours.....	6
Article 7 : Le bureau des concours	6
Titre 3 - Déroulement des concours.....	7
Article 8 : Phases des concours	7
Article 9 : Déroulement des épreuves.....	9
Article 10 : Modalités d'évaluation des épreuves.....	11
Article 11 : La proclamation des résultats.....	11

Titre 1 - Conditions de recrutement

Article 1: Admission en formation initiale

Vu le code de l'éducation L-613-1, vu le décret n° 91-601 du 27 juin 1991 modifié, Article 3, relatif à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre, vu l'arrêté du 4 novembre 2013 NOR : ESRS1300335A, l'admission en formation initiale s'effectue exclusivement par voie de concours.

L'ENSATT organise les concours pour les parcours suivants : Acteur-Actrice, Administrateur-Administratrice du spectacle vivant, Concepteur-Conceptrice Costume, Concepteur-Conceptrice Lumière, Concepteur-Conceptrice Son, Costumier-Costumière options coupeur/coupeuse ou réalisation et régie de production, Écrivain-Ecrivaine dramaturge, Metteur-Metteuse en Scène et Scénographe.

Les concours sont ouverts à toute personne de nationalité française ou étrangère dont l'âge est compris entre 18 et 26 ans au 1er septembre inclus de l'année du concours, exceptés pour ceux des parcours Metteur-Metteuse en scène et Ecrivain-Ecrivaine – Dramaturge compris entre 18 et 27 ans au 1er septembre inclus de l'année du concours, sans dérogation possible.

Les candidats et candidates peuvent tenter le concours autant de fois qu'ils ou elles le souhaitent dans la limite d'âge précité et peuvent tenter le concours dans plusieurs parcours la même année à condition que les calendriers d'épreuves soient parfaitement compatibles. Aucun aménagement ne sera possible. Les droits d'inscriptions seront dus pour chaque concours dans lequel le candidat ou la candidate s'inscrit.

Les candidats et candidates au concours Acteur-Actrice doivent :

- être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- justifier d'au moins deux années de formation théâtrale dispensée par un professionnel dans le cadre d'un conservatoire de théâtre, d'une école d'art dramatique, d'un cours privé de théâtre.

Cas de dérogation :

Sur décision du directeur de l'école et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures, peuvent être admis à concourir les candidats et candidates ne pouvant justifier d'un diplôme de niveau baccalauréat mais pouvant justifier d'au moins deux années de formation théâtrale dispensée par un professionnel dans le cadre d'un conservatoire de théâtre, d'une école d'art dramatique, d'un cours privé de théâtre. Le niveau de formation théâtrale doit compenser le manque du diplôme requis.

Les candidats et candidates au concours Administrateur-Administratrice du spectacle vivant doivent :

- être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- justifier d'au moins deux années d'études supérieures ou être détenteurs de 120 crédits ECTS (système européen de crédits d'enseignement),
- justifier d'une expérience au sein de structures professionnelles du spectacle vivant (stages, activités diverses, rencontres...et ce, dans le domaine de l'administration, de la gestion, des relations publiques, de la billetterie, de la logistique de production ou de diffusion, etc...).

Cas de dérogation :

Sur décision du directeur de l'école et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures, peuvent être admis à concourir les candidats et candidates ne pouvant justifier de deux années d'études supérieures, ni de 120 crédits ECTS, mais pouvant justifier d'une expérience au sein de structures professionnelles du spectacle vivant (stages, activités diverses, rencontres..., et ce, dans le domaine de l'administration, de la gestion, des relations publiques, de la billetterie, de la logistique de production ou de diffusion, etc.). Le niveau d'expérience doit compenser le manque du diplôme requis.

Les candidats et candidates au concours Metteur-Metteuse en Scène doivent :

- être titulaire du baccalauréat ou d'une équivalence,
- justifier d'au moins deux années d'études supérieures ou être détenteurs de 120 crédits ECTS (système européen de crédits d'enseignement),
- justifier d'au moins deux années de formation théâtrale dispensée par un professionnel dans le cadre d'un conservatoire de théâtre, d'une école d'art dramatique, d'un cours privé de théâtre.

Cas de dérogation :

Sur décision du directeur de l'école et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures, peuvent être admis à concourir les candidats et candidates ne pouvant justifier de deux années d'études supérieures, ni de 120 crédits ECTS, pouvant justifier d'au moins deux années de formation théâtrale dispensée par un professionnel dans le cadre d'un conservatoire de théâtre, d'une école d'art dramatique, d'un cours privé de théâtre. Le niveau de formation théâtrale doit compenser le manque du diplôme requis.

Les candidats et candidates aux concours Concepteur-Conceptrice Costume, Concepteur-Conceptrice Lumière, Concepteur-Conceptrice Son, Costumier-Costumière option coupeur/coupeuse et Réalisation et Régie de production, Ecrivain-Ecrivaine Dramaturge et Scénographe doivent :

- être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence,
- justifier d'au moins deux années d'études supérieures ou être détenteurs de 120 crédits ECTS (système européen de crédits d'enseignement).

Cas de dérogation :

Sur décision du directeur de l'école et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures, peuvent être admis à concourir les candidats et candidates ne pouvant justifier de deux années d'études supérieures, ni de 120 crédits ECTS, mais engagés dans des études ou dans une pratique en rapport direct avec les professions auxquelles prépare l'école.

Les candidats et candidates de nationalité étrangère, excepté les ressortissants des Etats où le français est la langue officielle¹ doivent fournir en plus :

- Pour les candidats et candidates au concours Acteur-Actrice : un diplôme d'études en langue française (DELF) **niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues, ou un diplôme équivalent (TCF, DALF etc...),
- Pour les candidats et candidates aux concours Administrateur-Administratrice du spectacle vivant, Concepteur-Conceptrice Costume, Concepteur-Conceptrice Lumière, Concepteur-Conceptrice Son, Costumier-Costumière option coupeur/coupeuse et Réalisation et Régie de production, Ecrivain-Ecrivaine Dramaturge, Metteur-Metteuse en Scène et Scénographe : un diplôme d'études en langue française (DELF) **niveau C1** du cadre européen commun de référence pour les langues, ou un diplôme équivalent (TCF, DALF etc...).

Article 2 : Registre d'ouverture des concours

1° Les dates d'ouverture et fermeture du registre des inscriptions sont diffusées sur le site internet dans le premier semestre de l'année scolaire du concours.

Les candidats et candidates doivent procéder à leur inscription administrative en ligne via le site internet de l'école.

2° Seuls les dossiers complets seront examinés. Tout dossier incomplet à la date de fermeture des inscriptions sera considéré comme irrecevable. Il appartient au candidat ou à la candidate de s'assurer de la bonne réception de son dossier complet, d'informer

¹ Les pays où le français est la langue officielle sont : Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Monaco, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu.

le bureau des concours de toute difficulté, de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis et de signaler tout changement de coordonnées.

3° Toute fausse déclaration ou omission, toute production d'acte falsifié entraînent automatiquement l'élimination du candidat ou de la candidate.

Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, le candidat ou la candidate qui se fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'école et de tout concours ultérieur.

Les éventuels recours relatifs aux recevabilités administratives des dossiers doivent parvenir par écrit au plus tard 6 jours ouvrés avant la date de la commission d'examen des candidatures de chaque concours, notifiée sur la fiche concours. La commission d'examen examine les candidatures et se prononce sur la liste des candidats et candidates admis à concourir. La décision de la commission d'examen est souveraine. Les listes des candidats et candidates autorisés à concourir sont publiées sur le site internet de l'école, chaque candidat et candidate recevant une notification par courrier électronique.

Article 3 : Règlement des droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à 75 euros par concours et par candidat et candidate.

Ils doivent être réglés durant la période d'ouverture des inscriptions administratives par :

- virement (RIB téléchargeable sur le site de l'école),
- chèque signé et libellé obligatoirement, à l'ordre de « L'AGENT COMPTABLE DE L'ENSATT » en indiquant au dos votre nom, prénom et numéro d'inscription,
- mandat poste international pour les inscriptions provenant de l'étranger. (Joindre une photocopie du récépissé).

Le chèque ou le mandat est à envoyer par courrier avant la date de fermeture des inscriptions administratives, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

ENSATT – Bureau des CONCOURS
4 rue Sœur Bouvier
69322 LYON Cedex 05 – France

Les droits d'inscription ne seront en aucun cas remboursés aux candidats et candidates autorisés à concourir et non retenus à l'issue des épreuves d'admissibilités et d'admissions.

Le remboursement des droits peut intervenir dans les conditions suivantes :

- le dossier est non recevable administrativement alors que le candidat ou la candidate a procédé au paiement,
- le candidat ou la candidate n'est pas autorisé à concourir,
- le candidat ou la candidate renonce à se présenter avant la clôture des inscriptions administratives,
- si un double paiement est constaté,

- le remboursement à titre exceptionnel peut être examiné par le directeur ou la directrice de l'ENSATT et proposé au Conseil d'Administration.

Le remboursement des droits d'inscription ne peut se faire qu'à réception de la demande du candidat ou de la candidate accompagnée de ses coordonnées bancaires. Cette demande doit intervenir avant la fin de la première semaine de juillet de l'année du concours.

Titre 2 - Présidence et Jurys

Article 4 : Présidence et vice-présidence du concours

Le directeur ou la directrice de l'École ou son représentant désigne les présidents et présidentes des jurys de chaque concours et les vice-présidents et vice-présidentes.

Les présidents et présidentes des jurys sont garants de la régularité du concours et de son bon déroulement, en veillant à leur impartialité et au respect de la réglementation générale du concours.

Article 5 : Les jurys

Les listes des membres des jurys des concours sont arrêtées par le président ou la présidente et sont publiées sur le site internet de l'école.

Le fonctionnement des jurys est régi par les principes suivants :

- égalité entre les candidats et candidates,
- respect des règles du déroulement des épreuves (durée et nature des épreuves),
- respect des textes réglementaires relatifs au concours,
- souveraineté du jury,
- secret des délibérations.

Article 6 : Nombre de places et calendrier des concours

Les dates des inscriptions aux concours d'admission et des épreuves des concours et le nombre maximal de candidats et candidates à admettre en liste principale par concours à l'école au titre de la session sont fixés par un vote du Conseil d'Administration. Une liste complémentaire peut être décidée par le jury.

Article 7 : Le bureau des concours

Le bureau des concours est rattaché hiérarchiquement au directeur ou à la directrice des études. Il travaille en étroite collaboration avec les présidents et les présidentes des jurys de concours et les responsables de chaque département.

Il est chargé de l'organisation et de la logistique des différentes phases du concours.

Il assure l'interface entre l'école et les candidats et candidates :

- informations aux candidats et candidates,

- ouverture du registre des candidatures et enregistrement des inscriptions,
- suivi, contrôle et préparation des dossiers de candidature pour les commissions d'examen,
- réception et enregistrement des dossiers de recherche,
- constitution des jurys de concours,
- envoi des convocations,
- réservation des salles et suivi de la préparation et besoins spécifiques en matériel,
- organisation du déroulement des épreuves,
- accueil et enregistrement des candidats et candidates aux différentes épreuves,
- publication des résultats.

Titre 3 - Déroulement des concours

Article 8 : Phases des concours

Chaque concours se déroule en plusieurs phases.

La commission d'examen des candidatures :

Une commission est organisée pour tous les concours pour examiner les dossiers administratifs et arrêter la liste des candidats et candidates autorisés à concourir.

Les candidats et candidates autorisés à concourir reçoivent une notification par courrier électronique. La liste avec le nom, le prénom et le numéro d'inscription des candidats ou candidates est publiée sur le site internet de l'école.

Les épreuves d'admissibilités :

Admissibilité

Les candidats et candidates autorisés à concourir aux concours **Acteur-Actrice, Administrateur-Administratrice du spectacle vivant, Costumier-Costumière option Réalisation et régie de production** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse de la part du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admissibilité. Les convocations reprennent les consignes générales de chaque épreuve, les horaires de passages et/ou d'épreuves. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les épreuves d'admissibilité se présentent sous la forme d'épreuves écrites et/ou pratiques et/ou orales. À l'issue de ces épreuves, le jury arrête la liste des candidats et candidates admissibles. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Metteur-Metteuse en Scène** doivent remettre ou envoyer en format papier un dossier de recherche dans un délai imparti, cachet de la poste faisant foi. Les candidats et candidates ayant envoyé leur dossier dans le délai imparti reçoivent une convocation, envoyée par courrier

électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse de la part du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admissibilité. Les convocations reprennent les consignes générales de chaque épreuve, les horaires de passages et/ou d'épreuves. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les épreuves d'admissibilité se présentent sous la forme d'épreuves écrites et/ou pratiques et/ou orales. À l'issue de ces épreuves, le jury arrête la liste des candidats et candidates admissibles. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Admissibilité 1

Les candidats et candidates autorisés à concourir au concours **Costumier-Costumière option coupeur/coupeuse** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse de la part du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admissibilité 1. Les convocations reprennent les consignes générales de chaque épreuve, les horaires de passages et/ou d'épreuves. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les épreuves d'admissibilité 1 se présentent sous la forme d'épreuves écrites et/ou pratiques et/ou orales. À l'issue de ces épreuves, le jury arrête la liste des candidats et candidates admissibles 1. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les candidats et candidates autorisés à concourir aux concours **Concepteur-Conceptrice Costume, Concepteur-Conceptrice Lumière, Concepteur-Conceptrice Son, Écrivain-Écrivaine dramaturge et Scénographe** doivent remettre ou envoyer en format papier un dossier de recherche dans un délai imparti, cachet de la poste faisant foi. Les dossiers reçus dans le délai imparti sont étudiés par le jury d'admissibilité 1 qui arrête la liste des candidats et candidates admissibles 1. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Admissibilité 2

Les candidats et candidates admissibles 1 au concours **Costumier-Costumière option coupeur/coupeuse** se présentent aux épreuves d'admissibilités 2. Aucune convocation ne sera envoyée. L'affichage des résultats d'admissibilité 1, avec mention des horaires de passage le cas échéant, tient lieu de convocation pour la phase d'admissibilité 2.

Les candidats et candidates admissibles 1 aux concours **Concepteur-Conceptrice Costume, Concepteur-Conceptrice Lumière, Concepteur-Conceptrice Son, Écrivain-Écrivaine dramaturge et Scénographe** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse de la part du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admissibilité 2. Les convocations reprennent les

consignes générales de chaque épreuve, les horaires de passages et/ou d'épreuves. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Les épreuves d'admissibilité 2 se présentent sous la forme d'épreuves écrites et/ou pratiques et/ou orales. À l'issue de ces épreuves, le jury arrête la liste des candidats et candidates admissibles 2. Cette liste est affichée à l'école et/ou publiée sur le site internet.

Les épreuves d'admission :

Les candidats et candidates admissibles aux concours **Acteur-Actrice et Metteur-Metteuse en Scène** et **Écrivain-Ecrivaine dramaturge** reçoivent une convocation, envoyée par courrier électronique à l'adresse email renseignée par le candidat ou la candidate dans son dossier d'inscription (sauf demande expresse du candidat ou de la candidate), pour se présenter aux épreuves d'admission. Les convocations reprennent les consignes générales et les horaires. La liste avec les noms, prénoms, numéros d'inscriptions, horaires et consignes générales est publiée sur le site internet de l'école.

Pour les candidats et candidates admissibles aux concours **Administrateur-Administratrice du spectacle vivant, Concepteur-Conceptrice Costume, Concepteur-Conceptrice Lumière, Concepteur-Conceptrice Son, Costumier-Costumière options coupeur/coupeuse ou réalisation et régie de production** et **Scénographe**, aucune convocation ne sera envoyée. L'affichage des résultats d'admissibilité, avec mention des horaires de passage le cas échéant, tient lieu de convocation pour la phase d'admission.

Les épreuves d'admission se présentent sous la forme d'entretien ou de stage avec une présentation. Elles sont suivies d'une délibération finale et de la déclaration des candidats et candidates admis conformément au nombre maximum de places ouvertes (cf. article 6). Une liste complémentaire présentée par ordre de classement, est arrêtée afin de remplacer le cas échéant les candidats ou candidates qui se désisteraient.

Article 9 : Déroulement des épreuves

Règles générales :

Pour être admis en salle de concours, les candidats et candidates doivent présenter leur convocation et une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour). Les candidats et candidates ne détenant pas ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement dès leur arrivée auprès du bureau des concours, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de l'identité du candidat ou de la candidate. Ils ou elles devront signer la feuille d'émargement.

Les candidats et candidates absents à une épreuve sont exclus du concours.

Ils ou elles ne doivent pas communiquer entre eux pendant l'épreuve. L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice,...) ou de documents entre candidats ou candidates est strictement interdit. Afin de ne pas gêner le bon déroulement des épreuves, les candidats

et candidates ne sont pas autorisés à sortir avant la fin de la 1ère heure des épreuves sauf cas de force majeure.

L'usage des calculatrices, des téléphones portables, ordinateurs, tablettes ou tout autre moyen de communication est interdit sauf mention contraire sur la convocation et le sujet de concours. Si la calculatrice est autorisée, cette dernière doit effectuer les calculs arithmétiques de base. L'utilisation de calculatrices programmables et de toutes les formes d'ordinateurs portables est interdite.

L'accès à la salle de concours est interdit à tout candidat ou candidate qui se présente après l'ouverture de ou des enveloppes contenant le ou les sujets. Cependant, le ou la responsable de salle peut, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du candidat ou de la candidate autoriser ce dernier ou cette dernière à pénétrer dans la salle après l'ouverture de ou des enveloppes contenant le ou les sujets. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à ce candidat ou cette candidate au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal de surveillance du concours.

A la fin de l'épreuve, les candidats et candidates sont tous amenés à rendre leur copie ou travaux pratiques sans exception.

Tout incident doit être signalé par les responsables de salle au président ou à la présidente du concours, seul autorisé à prendre les mesures appropriées à la situation.

Les candidats et candidates sont tenus de respecter les consignes données par les responsables de salles et les membres du jury, les consignes de sécurité affichées dans les lieux d'accueil et d'épreuves, ainsi que la propreté des lieux.

Aménagement d'épreuve :

Le jury du concours peut mettre en place un aménagement d'épreuve pour le candidat ou la candidate qui en ferait la demande. Cette dernière doit être appuyée par un justificatif d'un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou un service de médecine scolaire ou universitaire. Ce justificatif précise les modalités d'aménagement d'épreuves.

Fraudes ou tentatives de fraude :

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves du concours, les responsables de salles doivent prendre toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats et candidates concernés. Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition. Dans le cas de suspicion de fraude, le candidat ou la candidate suspecté peut continuer de composer dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude. Le ou la responsable de salle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il ou elle dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et surveillantes et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. La constatation des faits est indispensable car elle seule permettra de refuser l'admission du candidat ou de la candidate. Les refus de contreseing seront mentionnés sur le procès-verbal. Le

président ou la présidente du concours concerné doit immédiatement saisir le directeur ou la directrice de l'école.

La copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et candidates. Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note de zéro jusqu'à que soient engagées si nécessaires des poursuites pénales sur le fondement de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Article 10 : Modalités d'évaluation des épreuves

Anonymat des épreuves du concours :

Pour garantir le principe d'égalité de traitement entre les candidats et les candidates, les épreuves du concours sont soumises au principe d'anonymat, qui est garanti matériellement autant que faire se peut.

Notations :

Le détail des épreuves de chaque concours avec le cas échéant, le coefficient correspondant, figure sur les fiches concours de chacun des parcours, publiées sur le site internet de l'école.

Le jury peut modifier les notes attribuées aux candidats et candidates par les correcteurs et correctrices pendant la réunion de délibération :

- à l'occasion du travail d'harmonisation des notes attribuées par les différents correcteurs et correctrices d'une même épreuve,
- pour départager les ex-æquo, et ce uniquement lors de la réunion de délibération.

Chaque épreuve fait l'objet d'une grille d'évaluation proposée par les correcteurs et correctrices et destinée à la concertation avec les jurys.

Le jury établit la liste des candidats admissibles et admis sans classement. La liste complémentaire est quant à elle présentée par ordre de classement sans ex-aequo.

Article 11 : La proclamation des résultats

Délibération du jury :

Chaque phase de concours fait l'objet d'une réunion de délibération à l'issue de laquelle le jury remplit le procès-verbal de notes. Le président ou la présidente du concours et tous ses membres signent ce dernier ainsi que l'arrêté de composition des membres du jury. La délibération a lieu en séance non publique, en la seule présence des membres du jury, assistés du bureau des concours.

Publication des délibérations :

La proclamation des résultats est effectuée par voie d'affichage au sein de l'école et/ou sur le site internet de l'école. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

Les décisions du jury sont souveraines.

Autres points :

Les copies d'examen ou de concours sont des documents administratifs et doivent être communiquées aux candidats et candidates qui le demandent (Loi N°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

Ce droit est ouvert aux candidats et candidates uniquement en ce qui concerne leurs propres copies, travaux pratiques et dossiers de recherche. Au 30 juin de l'année suivant le concours, les candidats et candidates pourront, jusqu'au 30 juin de l'année suivante, récupérer leur travaux pratiques ou de recherches. Passé ce délai, les dossiers et épreuves ne seront plus disponibles.